CAT-002M
C.P. PL 70
Loi protection des animaux

Les Producteurs de bovins du Québec

PROJET DE LOI N^{O} 70 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

Commentaires des Producteurs de bovins du Québec devant la Commission de l'aménagement du territoire

26 août 2024

Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil (Québec) J4H 4G2
Tél. : 450 679-0530 • Téléc. : 450 442-9348 • Courriel : pbq@upa.qc.ca
BOVIN.QC.CA

TABLE DES MATIÈRES

PROPOS DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC 1
1. LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC 1
1.1. LA FORCE DU NOMBRE 1
1.2. MISSION ET VALEURS 1
1.3. LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE ANIMAL AU CŒUR DES PRÉOCCUPATIONS DES PBQ 1
2. INTRODUCTION 2
3. COMMENTAIRES 3
4. CONCLUSION 8

PROPOS DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

1. LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Fondés en 1975, Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) sont une association agricole constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels. À ce titre, nous sommes donc la seule organisation à représenter la totalité des producteurs de bovins du Québec.

1.1. LA FORCE DU NOMBRE

Fort de ses quelque 12 269 producteurs répartis sur 8 481 entreprises agricoles à travers tout le Québec, les PBQ sont formés de 14 syndicats régionaux. Les producteurs de bovins du Québec commercialisent annuellement 425 000 bovins pour une valeur à la ferme de 583 M$ de ventes, ce qui en fait la quatrième production animale en importance au Québec.

Grâce à leur affiliation à l'Union des producteurs agricoles (UPA), les PBQ étendent leur réseau d'influence et bénéficient d'une force collective imposante pour développer et mettre en œuvre des solutions adaptées à la réalité québécoise des secteurs veau et bœuf.

1.2. MISSION ET VALEURS

Le mandat premier des PBQ consiste à défendre et promouvoir les intérêts professionnels, économiques et sociaux des producteurs de bovins du Québec.

Dans le but d'assurer à tous les producteurs de bovins du Québec le meilleur revenu net possible, leur procurant ainsi une qualité de vie décente, les PBQ se donnent pour mission de :

- soutenir le développement et la croissance des entreprises, de la production et de l'ensemble de l'industrie bovine du Québec, en vue d'offrir à leur client ultime, le consommateur, un produit de qualité répondant à ses exigences.
- gérer efficacement les mécanismes de mise en marché collectifs, tout en respectant le rythme de développement de chaque secteur de production.
- soutenir la mise en commun de préoccupations particulières aux secteurs de production ainsi que la recherche de solutions pouvant profiter à l'ensemble des producteurs.

1.3. LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE ANIMAL AU CŒUR DES PRÉOCCUPATIONS DES PBQ

De par leur mission, les PBQ s'investissent pour la promotion de la santé et du bien-être des animaux. À cette fin, l'organisation met en place des programmes de sensibilisation et de formation sur les meilleures pratiques en matière de gestion de la santé animale, de nutrition, de reproduction et de bien-être animal. Les PBQ font une promotion active des codes de pratiques pour le soin et la manipulation des animaux et encouragent également l'adoption de technologies innovantes et de pratiques durables dans une perspective d'amélioration continue des exploitations bovines. D'ailleurs, les PBQ administrent les programmes de qualité reconnus Veau vérifié, Veau de grain du Québec certifié et Verified Beef Production+ (VBP+) qui obligent les producteurs certifiés à se conformer à des exigences en santé et bien-être animal.

Les PBQ sont également impliqués dans la recherche et le développement, collaborant avec des institutions académiques et des centres de recherche, pour favoriser l'innovation dans le secteur bovin. Ces efforts visent à améliorer la productivité, la durabilité et la résilience des exploitations bovines face aux défis environnementaux et économiques.

2. INTRODUCTION

Les PBQ souhaitent soumettre leurs observations à la Commission de l'aménagement du territoire concernant le projet de loi nº 70, Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux (le « projet de loi »).

Les PBQ saluent l'initiative du gouvernement visant à renforcer la santé animale, une préoccupation primordiale pour tous les producteurs et la société. Ils reconnaissent également l'importance de la nomination d'un vétérinaire en chef, ce qui permettra d'améliorer l'efficacité et la rapidité des décisions et actions en cas d'urgence. Les PBQ endossent également la nécessité de se préparer adéquatement aux urgences pour prévenir des scénarios catastrophiques.

Cependant, les PBQ expriment des inquiétudes quant à la portée générale du projet de loi et au manque de spécificité dans les différentes sections. Cette généralité lui confère une portée vaste qui pourrait être préjudiciable pour les producteurs et empiéter sur leur champ d'action. Dans sa forme proposée, nous voyons qu'il y a un risque aussi d'alourdir le fardeau administratif des producteurs lors de la mise en place de règlementations.

3. COMMENTAIRES

Pour faciliter la lecture, nos commentaires porteront sur les articles comme modifiés selon le projet de loi.

De manière générale, les PBQ recommandent de préciser les définitions et le cadre d'application de la loi, notamment en ce qui concerne les situations d'urgence. Une telle clarification garantirait l'objectivité et l'impartialité lors de ces situations. Par exemple, une maladie causant des préjudices majeurs à la santé humaine ou un taux de mortalité animale supérieur à un certain taux pourrait justifier la mise en œuvre de procédures d'urgence.

Les PBQ recommandent également au gouvernement de tenir compte de l'impact économique d'un tel projet de loi. L'instauration d'articles de loi trop stricts, comme ceux proposés dans le projet de loi, peut avoir des répercussions économiques et financières significatives pour les producteurs agricoles. Par exemple, des restrictions sévères sur l'accès aux médicaments vétérinaires pourraient augmenter les coûts de production et nuire à la compétitivité des producteurs québécois. En revanche, si les producteurs de l'Ontario et des provinces de l'Ouest bénéficient d'un accès plus facile et moins coûteux à ces médicaments, ils pourront maintenir une meilleure santé animale à moindre coût. Cette disparité réglementaire pourrait ainsi réduire la compétitivité des produits québécois sur les marchés national et international. Il est donc crucial de trouver un équilibre entre la protection de la santé animale et publique et la viabilité économique des entreprises agricoles.

Articles 2.0.3 à 2.0.10 et article 3.2

Selon l'article 2.0.3 proposé, un agent est défini comme ***« un agent biologique, chimique ou physique susceptible de porter atteinte à la santé des animaux ou des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits »***.

Les PBQ estiment que les articles suivants (2.0.4 à 2.0.10 et l'article 3.2), qui reposent sur la définition à l'article 2.0.3, présentent une portée trop large et requièrent l'introduction d'un cadre plus précis. Ces articles permettent la prise d'ordonnances ou d'arrêtés ministériels qui peuvent instituer des mesures immédiates sans recourir à l'établissement d'un règlement.

Les PBQ soutiennent qu'il est crucial de préciser les conditions déclenchant l'exercice du pouvoir d'ordonnance et d'arrêté. En effet, les PBQ considèrent que la définition d'agent à l'article 2.0.3, et qui déclenche les mesures d'urgence et donc les pouvoirs d'ordonnance ou d'arrêté, est trop générale. Elle ne prend pas en compte des éléments importants tels que la dangerosité de l'agent et les conséquences tant d'un point de vue du bien-être animal ou économique. Dans sa forme proposée, cette imprécision confère au pouvoir d'ordonnance et d'arrêté une portée excessive, permettant des interventions dans un très grand nombre de situations, même celles qui pourraient ne pas justifier de telles mesures.

Pour étayer notre argumentaire, nous prendrons comme exemple la lutte à l'antibiorésistance. La volonté de lutter contre l'antibiorésistance n'est pas nouvelle ni propre au Canada. De nombreux pays ont déjà mis en place des régulations pour limiter l'utilisation des antibiotiques en élevage. Par exemple, l'Union européenne s'est dotée d'une directive (2001/82/CE) puis d'un règlement (2019/6). Les États-Unis, de leur côté, se sont dotés de deux directives : FDA guidance for industry #213 et Veterinary Feed Directive (VFD). Chacun, dans le but d'atteindre leur objectif de réduction.

Toutefois, dans ces cas précis, les réglementations et les directives concernant les types spécifiques d'antibiotiques, les conditions d'utilisation et les solutions acceptables étaient floues. Les producteurs ont parfois été pénalisés ou ont eu des difficultés à se conformer en raison de l'absence de directives précises. Ils ont été confrontés à des interprétations variées et des exigences imprévues, ce qui a conduit à des pertes économiques et des perturbations dans les pratiques de gestion de la santé animale.

Voici deux cas spécifiques pour illustrer le propos :

1. Cas des producteurs allemands : En Allemagne, les producteurs ont rencontré des difficultés pour se conformer aux nouvelles exigences de la réglementation sur les antibiotiques en raison de la confusion

autour des interprétations de la législation. Certains ont signalé des pénalités et des perturbations dans leurs opérations, car les lignes directrices manquaient de détails sur les types spécifiques d'antibiotiques qui pouvaient être utilisés sous certaines conditions.

2. Cas des producteurs de volailles américains : Certains producteurs de volailles ont rencontré des difficultés pour se conformer aux exigences de la VFD en raison de l'ambiguïté des directives sur la manière d'appliquer les règles en matière de prescription vétérinaire pour les antibiotiques. Cela a entraîné des coûts de mise en conformité élevés et des perturbations dans les pratiques d'alimentation et de gestion de la santé animale.

Ces cas démontrent l'importance de se doter de directives claires, précises et qui ne laissent pas place à l'interprétation.

Il nous apparaît donc essentiel que la définition d'agent à l'article 2.0.3 soit jumelée avec des directives qui détermineraient les paramètres menant au déclenchement des articles 2.0.4 à 2.0.10 et 3.2.

Dans ce sens, les PBQ incitent le gouvernement à lier des directives aux articles susmentionnés afin de préciser et d'encadrer leurs pouvoirs d'action. Ces directives devraient être composées d'arbres décisionnels clairs et élaborés par un comité d'experts qui assurerait l'impartialité et une prise de décision objective pour la mise en place du pouvoir d'ordonnance ou d'arrêté. Il est important que ce processus soit rendu public afin d'assurer une transparence.

Les PBQ suggèrent un nouveau libellé pour la définition d'agent de l'article 2.0.3 :

Un agent est défini comme un agent biologique, chimique ou physique susceptible de porter atteinte à la santé des animaux ou des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits et qui répond aux paramètres décrits dans les directives menant au déclenchement du pouvoir d'ordonnance ou d'arrêté des articles 2.0.4 à 2.0.10.

Article 6

L'article 6 stipule que ***« Le ministre peut élaborer un programme d'aide financière pour le propriétaire qui s'est conformé à une ordonnance émise en vertu des dispositions de la présente section.***

Toutefois, l'accomplissement de toute mesure prescrite par un médecin vétérinaire ou un inspecteur nommé en application de l'article 55.9.17, par le médecin vétérinaire en chef ou par le ministre ne donne ouverture à aucune réclamation en réparation du préjudice qui résulterait d'un tel accomplissement, sauf au cas de mauvaise foi. »

Les PBQ observent que dans le projet actuel, aucun programme n'est prévu pour soutenir financièrement les producteurs en situation d'urgence et que l'élaboration d'un tel programme ou le remboursement des frais encourus seront traités au cas par cas. En conséquence, il n'y a aucune garantie pour les producteurs de bénéficier d'un soutien gouvernemental qui leur permettrait de poursuivre ou de reprendre leurs activités après un événement.

Le gouvernement pourrait s'inspirer du *Règlement sur l'indemnisation en cas de destruction d'animaux* du gouvernement fédéral qui fixe les montants d'indemnisation des producteurs.

Si une ordonnance ou un arrêté ministériel est émis, de nombreux coûts peuvent être associés à leur réalisation et les PBQ demandent que le gouvernement assure un soutien à la fois financier, mais aussi technique aux producteurs touchés. De cette façon, le gouvernement s'assure que les producteurs auront en leur possession tous les moyens pour se conformer et le faire adéquatement.

Les PBQ soulignent que la survie et la croissance des animaux au sein des exploitations agricoles sont essentielles à la viabilité économique des producteurs. En l'absence d'une compensation financière adéquate, ces derniers se verraient contraints d'interrompre leurs activités. La diminution actuelle du cheptel dans la province illustre clairement que l'arrêt d'exploitations supplémentaires aurait des répercussions négatives importantes. Par

conséquent, il est crucial d'assurer un soutien financier suffisant pour éviter une aggravation de cette situation défavorable.

Enfin, il est primordial de considérer l'impact du projet de loi sur la production bovine québécoise et sa compétitivité à l'échelle nationale et internationale. Étant donné que le marché bovin est nord-américain, des exigences plus strictes au Québec pourraient nuire à la production bovine locale. En effet, des coûts supplémentaires liés à la conformité aux nouvelles réglementations pourraient réduire la marge bénéficiaire des producteurs québécois, les rendant moins compétitifs par rapport à leurs homologues des autres provinces et des États-Unis. Cela pourrait entraîner une diminution des investissements dans le secteur, une baisse de la production et, par conséquent, des pertes d'emplois dans toutes les régions du Québec.

Les PBQ demandent que l'article 6 prévoie des montants d'indemnisation ainsi qu'un soutien technique aux producteurs pour la réalisation d'ordonnance ou d'arrêté.

Article 11.1 – abrogé

L'article 11.1 est abrogé dans le projet de loi et une partie de son contenu est inclus aux articles 2.0.0.1 à 2.0.9. Toutefois, il manque le paragraphe ***« une ordonnance visée par l'une des dispositions du présent article doit contenir l'énoncé des motifs du ministre et référer à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou tout autre rapport technique qu'il a pris en considération »***.

Les PBQ sont persuadés que ce paragraphe est essentiel puisqu'il assure que les ordonnances soient prises de manière transparente, responsable et légitime. Il contribue à garantir que les décisions sont basées sur des preuves solides et que les processus décisionnels sont clairs et ouverts au contrôle et à la révision.

Les PBQ demandent que l'article 2.0.4 soit modifié pour ajouter : ***une ordonnance visée par l'une des dispositions du présent article doit contenir l'énoncé des motifs du médecin vétérinaire ou de l'inspecteur nommé en application de l'article 55.9.17 et confirmé par le médecin vétérinaire en chef et référer à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou tout autre rapport technique qu'ils ont pris en considération***.

Article 55.1

L'article 55.1 définit les médicaments tels qu'***« … une substance ou une préparation administrée en vue d'établir un diagnostic médical, de traiter ou de prévenir une infestation parasitaire ou une maladie, ou de restaurer, de corriger ou de modifier des fonctions physiologiques; ce terme comprend également les vaccins et les antiparasitaires »***.

Dans le cadre de la lutte contre l'antibiorésistance, les PBQ estiment qu'il n'est ni pertinent ni bénéfique d'inclure les vaccins et les antiparasitaires dans cette définition. Bien que la résistance aux antiparasitaires soit une réalité, elle ne contribue pas à l'antibiorésistance et ne devrait donc pas être incluse dans cette définition. De plus, les vaccins, qui jouent un rôle crucial dans la prévention des maladies, ne sont pas liés à l'antibiorésistance. Il semble y avoir une confusion entre les mesures indispensables et celles qui, bien que pertinentes pour des raisons statistiques, ne sont pas essentielles.

La définition actuelle, intégrée dans la section IV.1, vise principalement à lutter contre l'antibiorésistance. Par conséquent, inclure les antiparasitaires et les vaccins dans la même définition que les antimicrobiens pourrait créer de la confusion et des inefficacités réglementaires.

Les PBQ recommandent de créer des définitions distinctes pour les antimicrobiens, les antiparasitaires et les vaccins. Cette distinction permettrait une meilleure clarté et une gestion plus efficace des différentes catégories de médicaments, tout en ciblant spécifiquement les enjeux liés à l'antibiorésistance.

Les PBQ recommandent de créer des définitions distinctes pour les antimicrobiens, les antiparasitaires et les vaccins dans l'article 55.1.

Article 55.5

L'article 55.5 mentionne que ***« Le gouvernement peut, par règlement, assujettir un propriétaire ou un gardien d'un animal d'une espèce ou d'une catégorie qu'il détermine à la tenue d'un registre d'administration des médicaments, des prémélanges médicamenteux ou des aliments médicamenteux.***

Le règlement peut également assujettir une personne ou une catégorie de personnes à la tenue d'un registre des acquisitions, des ventes ou des fournitures de médicaments, de prémélanges médicamenteux ou d'aliments médicamenteux destinés à un animal ou une espèce ou catégorie d'animal.

Un règlement pris en application des dispositions du présent article détermine les modalités de tenue des registres notamment les renseignements qu'ils doivent contenir ainsi que celles relatives à leur transmission. »

Les PBQ souhaitent rappeler qu'une revue de littérature réalisée par la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal a été présentée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ainsi qu'aux organisations de producteurs dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de lutte contre l'antibiorésistance. Cette revue avait pour objectif de recenser et de comparer les approches adoptées par différents pays pour réduire l'antibiorésistance. Les conclusions de cette étude indiquent que l'approche réglementaire n'est pas la plus efficace et qu'elle peut entraîner des conséquences désastreuses, telles qu'une réduction massive du cheptel et du nombre de fermes.

Ce faisant, les PBQ sont d'avis que l'inclusion d'un article dans la loi permettant de réglementer la tenue de registres et leur transmission va à l'encontre des conclusions de la revue de littérature. Qui plus est, les représentants du gouvernement nous ont, à plusieurs reprises, exprimé que la position du gouvernement était de favoriser la collecte volontaire de données en lien avec l'antibiorésistance.

Par ailleurs, l'article 55.6 du règlement actuel impose déjà aux producteurs d'informer les acheteurs des délais de retrait en vigueur au moment de la commercialisation des animaux. La nouvelle proposition de l'article 55.5, complétée par l'article 55.9, paragraphe 7.1, imposerait un fardeau supplémentaire aux producteurs, en les obligeant à transmettre tous les traitements réalisés, même si le délai de retrait est respecté.

Lors de discussions avec des représentants du gouvernement en juillet 2024, il a été mentionné que cette obligation serait exclusive à certaines espèces et certains médicaments, notamment les espèces de loisirs qui n'ont pas pour vocation première la boucherie. Nous comprenons que ces détails seront inclus dans les règlements pris en vertu de l'article 55.5.

Advenant que la tenue de registre devienne une obligation par règlement du gouvernement du Québec, les PBQ rappellent qu'il existe de nombreuses sources qui collectent déjà l'information et qu'il ne faudrait pas dédoubler le travail. Notamment, le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain (chapitre M-35.1, r. 159)* exige déjà, en vertu de l'article 1.4, que les producteurs se conforment au cahier des charges de l'annexe 1 et au programme Veau vérifié. De même, le *Règlement sur la production et mise en marché des bouvillons du Québec (décision 12 615, 6 mai 2024, chapitre M-35.1, Gazette officielle du Québec, 22 mai 2024, 156e année, no 21, page 2916*) oblige, en vertu de l'article 5, la détention d'un certificat de conformité au programme Verified Beef Production Plus (VBP+). Ces programmes de certification réglementés contiennent une exigence sur la tenue d'un registre d'administration de médicaments.

Les PBQ rappellent au gouvernement, en lien avec l'article 55.5, qu'il ne doit pas dédoubler les exigences en termes de tenue de registre et qu'il doit s'appuyer sur ce qui est déjà en place dans la production bovine.

Article 55.5.0.1

L'article 55.5.0.1 complémente l'article 55.5 et stipule que ***« Le gouvernement peut, par règlement, afin de recueillir les renseignements déterminés en application d'un règlement pris en vertu de l'article 55.5, établir un système de surveillance de l'utilisation des médicaments.***

Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion de ce système. La gestion comprend notamment l'opération du système, son entretien, son amélioration, son évolution et les activités de migration. Les articles 22.3 et 22.3.1 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires ».

Les PBQ se questionnent sur les fins d'un tel article et rappellent que les données appartiennent au producteur et que leur utilisation doit faire l'objet d'un consentement.

Les PBQ invitent le gouvernement à la prudence dans l'établissement d'un système de surveillance de l'utilisation de médicaments prévu à l'article 55.5.0.1 en s'assurant que les données recueillies le seront en conformité avec *la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et que les données recueillies serviront uniquement pour les fins déterminées par règlement.

Article 55.9, paragraphe 7

L'article 55.9, paragraphe 7 stipule que le gouvernement peut par règlement ***« 7° prohiber ou restreindre la possession ou l'administration, aux conditions qu'il détermine, de certains médicaments pour des espèces ou des catégories d'animaux; ».***

La réglementation québécoise encadre déjà la possession de médicaments, exigeant que les producteurs détiennent une prescription pour tous les médicaments. Le vétérinaire assume la responsabilité de prescrire des quantités appropriées en fonction des conditions et du contexte spécifique de chaque ferme, conformément à leur *Code de déontologie des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 4)* et au *Règlement sur les ordonnances des médecins vétérinaires (chapitre M-8, r. 14).*

Il est vital de se rappeler que certaines régions éloignées ne disposent que de peu d'accès aux vétérinaires. Il est donc essentiel de laisser une certaine latitude aux vétérinaires et aux producteurs pour qu'ils puissent s'adapter à la réalité de chaque ferme. Selon le portrait 2022 des services vétérinaires dans le domaine bioalimentaire québécois, 7 % des producteurs de la province se trouvent en dehors des zones d'exercice principal des vétérinaires, soit une augmentation de 3 % par rapport à 2019. Cette tendance devrait se poursuivre dans les prochaines années, mettant davantage de producteurs dans des situations où l'accès aux soins vétérinaires est limité. De plus, si l'on se concentre sur les régions les plus éloignées, ce pourcentage atteint même 24 % pour les producteurs de l'Ouest, 14 % pour le Centre-Nord et 12 % pour le Sud-Est. Ces producteurs ont besoin d'une latitude dans leur relation privilégiée avec leurs vétérinaires. Il est inquiétant de constater que le gouvernement veut prohiber ou restreindre la possession de médicaments dans un contexte où l'accès à ces derniers est déjà restreint et que les producteurs doivent prévoir un inventaire de médicaments pour une plus grande période.

D'autre part, le MAPAQ est en pourparlers avec l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et l'Office des professions, car il envisage de pallier ce manque de médecins vétérinaires en zone éloignée en mettant en place un service de télémédecine vétérinaire. La prohibition ou restriction de la possession de médicaments serait un immense frein à la mise en place d'une telle alternative. En effet, la consultation à distance serait illusoire si le producteur ne possède pas la médication à sa ferme dans une quantité raisonnable pour pallier différentes situations de santé animale.

Les PBQ demandent au gouvernement le retrait du mot « possession » à l'article 55.9, paragraphe 7, car il doit tenir compte de la réalité terrain vécue par les producteurs.

4. CONCLUSION

Les PBQ saluent l'initiative du gouvernement visant à renforcer la santé animale, une préoccupation primordiale pour tous les producteurs de bovins. Ils reconnaissent également l'importance de la nomination d'un vétérinaire en chef, mais les PBQ sont plutôt défavorables à l'esprit du projet de loi.

À la lumière de nos commentaires, vous êtes à même de constater l'existence de plusieurs ambiguïtés ou imprécisions. Celles-ci doivent être clarifiées pour que les PBQ adhèrent au projet de loi. Les PBQ demandent les ajustements suivants :

Un nouveau libellé pour la définition d'agent de l'article 2.0.3 :

Un agent est défini comme un agent biologique, chimique ou physique susceptible de porter atteinte à la santé des animaux ou des personnes qui les côtoient, les consomment ou consomment leurs produits et qui répond aux paramètres décrits dans les directives menant au déclenchement du pouvoir d'ordonnance ou d'arrêté des articles 2.0.4 à 2.0.10.

Les PBQ demandent que l'article 6 prévoie des montants d'indemnisation ainsi qu'un soutien technique aux producteurs pour la réalisation d'ordonnance ou d'arrêté.

Que l'article 2.0.4 soit modifié pour ajouter : « ***une ordonnance visée par l'une des dispositions du présent article doit contenir l'énoncé des motifs du médecin vétérinaire ou de l'inspecteur nommé en application de l'article 55.9.17 et confirmé par le médecin vétérinaire en chef et référer à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou tout autre rapport technique qu'ils ont pris en considération »***.

De créer des définitions distinctes pour les antimicrobiens, les antiparasitaires et les vaccins dans l'article 55.1.

Les PBQ rappellent au gouvernement, en lien avec l'article 55.5, qu'il ne doit pas dédoubler les exigences en termes de tenue de registre et qu'il doit s'appuyer sur ce qui est déjà en place dans la production bovine.

Les PBQ invitent le gouvernement à la prudence dans l'établissement d'un système de surveillance de l'utilisation de médicaments prévu à l'article 55.5.0.1 en s'assurant que les données recueillies le seront en conformité avec *la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et que les données recueillies serviront uniquement pour les fins déterminées par règlement.

Les PBQ demandent au gouvernement le retrait du mot « possession » à l'article 55.9, paragraphe 7, car il doit tenir compte de la réalité terrain vécue par les producteurs.

L'inquiétude est d'autant plus grande pour les PBQ que les règlements d'application de la loi ne sont pas encore disponibles, ce qui rend l'analyse de la portée du projet de loi difficile.

Les PBQ souhaitent continuer à contribuer à la conversation nécessaire autour des enjeux visés par le projet de loi et seront dans l'attente des précisions et réponses demandées.

Le tout respectueusement soumis,

Sébastien Vachon, président
Les Producteurs de bovins du Québec

Eve Martin, directrice générale par intérim
Les Producteurs de bovins du Québec